

S É N A T

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 3 mai 1961. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a désigné M. Toribio comme rapporteur du projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale.

Puis elle a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Coutrot sur le projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation de la Région de Paris.

Après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Marete, Cornat, Restat, Lalloy, Vallin, Burgat, Bouquerel,

Dailly, Champleboux et le président, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi, sous réserve des amendements suivants :

Article 2.

Rédiger comme suit cet article :

« Un décret pris en Conseil des Ministres, après accord des conseils généraux des départements intéressés, déterminera les limites du district de la Région de Paris. »

Article 3.

Rédiger comme suit cet article :

« Le district de la Région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la Région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à la coordination des interventions de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

« 2° La prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque la majorité des collectivités intéressées en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation, et éventuellement de la gestion de services publics.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie du district.

« Ce comité sera présidé par un conseiller d'Etat.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

« La décision, acquise à la majorité, sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du comité d'arbitrage feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. »

Article 4.

Rédiger comme suit cet article :

« 1° Un conseil de district règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le conseil de district comprend :

« a) Huit membres de droit :

« — le président du conseil municipal de la ville de Paris ;

« — les présidents des conseils généraux des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ;

« — le rapporteur général du budget de la ville de Paris ;

« — les rapporteurs généraux des budgets des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

« b) Trente représentants désignés par les collectivités locales, à raison de dix par les départements et vingt par les communes.

« La désignation des représentants des départements et des communes au conseil de district sera faite en tenant compte de la superficie, de la population, des structures sociales et économiques des communes et des départements.

« Le bureau du conseil de district de la Région de Paris comprend un président et des vice-présidents élus parmi les membres du conseil.

« Le bureau du conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Le président du conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du conseil de district seront prises à la majorité de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé.

« c) Un commissaire du Gouvernement.

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un secrétaire général, choisi par le conseil de district, assure avec le concours du ou des préfets intéressés, du commissaire à la construction et

à l'urbanisme pour la Région parisienne, l'instruction des affaires dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil de district, soit par les collectivités du district.

« Le secrétaire général assure l'exécution des délibérations du conseil de district. »

Article 5.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Le financement des travaux figurant aux programmes d'équipement de la Région parisienne sera assuré dans le cadre d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1961 un projet de loi créant une caisse nationale d'équipement des collectivités locales. »

Article 6.

Supprimer cet article.

Article 8.

Rédiger comme suit cet article :

« Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Poursuivant ses travaux dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Baumgartner, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le ministre a exposé, en premier lieu, à la commission l'état actuel en France de la démobilisation douanière et rappelé les différentes étapes :

— baisses conformes au traité de Rome des 1^{er} janvier 1959 et 30 juin 1960 ;

— baisse au titre de l'accélération du 1^{er} janvier 1961 ;

— baisse unilatérale du 1^{er} janvier 1961 ; l'ensemble atteignant, par rapport au 1^{er} janvier 1957 et vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté économique européenne, 35 ou 40 p. 100 pour les produits industriels et 20 ou 25 p. 100 pour les produits agricoles.

M. Baumgartner a ensuite évoqué la négociation avec le G. A. T. T. sur la reconnaissance par les pays tiers du tarif extérieur commun des « Six » et les perspectives de la négociation multilatérale proposée en 1959 par les Etats-Unis et qui pourrait commencer prochainement. Puis le ministre a indiqué que, sur le plan de la démobilisation contingente, la France était en avance sur ses obligations, pour les produits industriels, dans la zone O. E. C. E., aux Etats-Unis et au Canada.

Traitant de l'harmonisation des politiques économiques, M. Baumgartner a reconnu que l'on rencontrait, dans ce domaine, certaines difficultés, notamment en ce qui concerne la politique agricole commune. Il a souligné que le système de « prélèvement », décidé le 20 décembre 1960, pourrait faciliter l'élaboration de cette politique agricole commune.

Enfin, le ministre a évoqué l'évolution des rapports entre les « Six » du Marché commun et les « Sept » de l'Association européenne de libre échange.

Une discussion s'est ensuite instaurée au cours de laquelle M. Baumgartner a répondu aux différentes questions qui lui ont été posées :

— par MM. Cornat et Paulian, sur l'amélioration de la procédure parlementaire de ratification des décrets modifiant le tarif des droits de douane ;

— par M. du Halgouet, sur le paiement des exportations vers les pays sous-développés ;

— par M. Kauffmann, sur le rapprochement entre les « Six » et les « Sept » ;

— par M. Billiemaz, sur la distorsion de la tarification douanière en ce qui concerne certains produits agricoles et les produits industriels transformés dont ils sont issus ;

— par M. Pinton, sur le prix de l'essence ;

— par M. Pams, sur les projets de modification de la tarification ferroviaire ;

— par M. Deguise, sur les difficultés actuelles de l'agriculture française ;

— par M. Champleboux, sur les zones de salaires.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 4 mai 1961. — *Présidence de M. Rotinat, président.* --

La commission a entendu une communication que lui a faite son président à la suite de l'entretien qu'il a eu avec M. Messmer, Ministre des Armées.

Cette communication a donné lieu à un échange de vues auquel ont participé MM. Carcassonne, le général Béthouart, Marcel Boulangé et Métayer.

La commission a ensuite désigné comme rapporteurs :

— M. Brajeux, pour le projet de loi (n° 149, session 1960-1961) autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement ;

— M. Marius Moutet, pour le projet de loi (n° 166, session 1960-1961) relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

— M. Bernard Lafay, pour la proposition de loi (n° 174, session 1960-1961) tendant à compléter l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 3 mai 1961. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Gustave Alric, vice-président.* — La commission a décidé de présenter au Sénat la candidature de M. Bernard Chochoy pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, commission renouvelable chaque année, en application du décret n° 59-730 du 15 juin 1959.

M. Jean-Marie Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 180, session 1960-1961).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait à la commission un exposé sur la situation économique et financière au printemps de 1961. Après avoir passé en revue l'état de la production, tant agricole qu'industrielle, des prix, des salaires, des finances publiques, de l'activité extérieure et des finances extérieures, le rapporteur général a attiré l'attention de la commission sur la situation de l'économie : il semble qu'un fossé se creuse entre offre et demande ; c'est ainsi que depuis septembre dernier l'indice de la production industrielle s'est stabilisé aux environs de 180. Par contre, les revenus des individus se sont accrus, en 1960, de quelque 8 p. 100 ; les remous qui agitent actuellement la vie sociale laissent à penser que l'évolution vers la hausse pourrait s'accélérer. Dans ces conditions, les prix pourraient difficilement rester stables. La stagnation de l'activité se reflète également dans l'état des échanges avec l'étranger, ventes et achats s'étant cristallisés au chiffre de 2 milliards de nouveaux francs. Par contre, la situation financière fournit des motifs de satisfaction : s'agissant du budget, la quasi-totalité du découvert — 700 milliards d'anciens francs — correspond à des prêts et, compte tenu de l'abondance des liquidités monétaires, son financement ne pose pas de problème ; s'agissant de la balance des paiements, elle fait apparaître, pour 1960, un solde créditeur de 540 millions de

dollars (2,7 milliards de nouveaux francs). Le rapporteur général a insisté en conclusion sur le fait que l'assainissement financier doit être utilisé pour relancer vigoureusement l'activité.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Jacques Masteau sur le projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris. Le rapporteur a tout d'abord fait à la commission un rappel chronologique des textes antérieurs au présent projet de loi, depuis l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 créant le district de Paris. Puis il a fait l'analyse des dispositions du projet soumises à la commission, insistant plus particulièrement sur les articles 5 et 6 relatifs aux ressources financières. Le projet du Gouvernement prévoyait une taxe spéciale d'équipement, en addition aux taxes foncières des propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

L'Assemblée Nationale ayant adopté un système de financement basé sur une « super-patente » payée par les seuls industriels établis à l'intérieur du district, la commission a formulé un certain nombre d'observations, tant sur les moyens de financement que sur le principe même du projet. Ont participé au débat qui s'est instauré, notamment MM. Julien Brunhes, Georges Marrane, Coudé du Foresto, Lachèvre, Bousch, Louvel, Portmann, Soufflet, Raybaud, Edouard Bonnefous, Descours Desacres, Fosset, rapporteur de la commission des lois, et Marcel Pellenc, rapporteur général. Des observations ont été formulées, ayant trait à l'autonomie des collectivités locales, à la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire, et au financement des équipements locaux. Par ailleurs, la commission a estimé que le mode de financement prévu par le Gouvernement et repris par la commission sénatoriale des lois, saisie au fond de ce texte, était moins critiquable que celui qu'a adopté l'Assemblée Nationale.

Dans ces conditions, la commission a chargé son rapporteur de se montrer favorable aux dispositions financières proposées par la commission sénatoriale des lois, dispositions inspirées du projet gouvernemental et portant création d'une taxe spéciale additionnelle aux quatre contributions locales.

Enfin, la commission a adopté, sur proposition de M. Louvel, un amendement à l'article 3 du projet, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district, après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 3 mai 1961. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 125, session 1960-1961), modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Sur rapport de M. Marilhacy, la commission a adopté les amendements n° 38, 48, 39, 40, 41, 51, 42, 49, 43, 44, 50, 45 et 46.

Elle a rejeté les amendements n° 32, 33, 34, 37, 35, 36 et 47.

Sur rapport de M. Delalande, elle a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 283, session 1959-1960) complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme.

Elle a, notamment, adopté un amendement, présenté par M. Jozeau-Marigné, insérant dans le dispositif du projet de loi un article 13 *bis* nouveau tendant à rétablir et à modifier l'article 1751 du code civil et entraînant, par voie de conséquence, la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi rapporté.

La commission a, en revanche, repoussé une modification de l'article 11 demandée par le Gouvernement et trois amendements de M. Namy qui tendaient à la suppression des articles 3 et 12 et à la modification de l'article 4.

M. Marilhacy a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 160, session 1960-1961) tendant à la création d'une commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, session 1960-1961) de M. Raymond Guyot tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains

clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

La commission a décidé, enfin, de se saisir pour avis du projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles, en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.